SEPTIEME ANNEE. N° 47. 19 NOVEMBRE 1885.

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

## SOMMAIRE DU N° 47 :

PRÉDICATION : Pour le 1er dimanche de l'Avent : le Baptême (sa nature). — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. de la Propagande* : Instructions pour les jugements ecclésiastiques concernant les causes matrimoniales. — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. : Après avoir distribué la communion, le prêtre doit-il épuiser les gouttes du précieux sang rassemblées au fond du calice? — Quand il y a concurrence entre un office quelconque avec un office ayant une doxologie propre, faut-il toujours prendre cette doxologie? — A quel jour doit être replacé saint Jérôme Emilien perpétuellement empêché par le jour octave d'un patron? — A quel office patronal est tenu le vicaire résident qui dessert une chapelle publique? Doit il la messe *pro populo?* — Quelles oraisons dire à la messe *de B. Immaculata* pour les morts? — Peut-on aux processions donner des oriflammes à des enfants protestants? Le pro-curé peut-il perçevoir comme indemnité le traitement du curé qui, à cause de son âge reçoit un supplément? — Au point de vue de la validité du mariage dans les pays où le décret *Tanetsi* n'est pas en vigueur pour les protestants, quel sens faut-il attribuer au mot protestant? Comprend-il les apostats? Est-ce à l'Ordinaire à l'interpréter? — Doit-on toujours dire le *Dies iræ* aux messes chantées de *Requiem?* — Peut-on quitter le sanctuaire à la communion pour aller communier un malade à l'infirmerie? Peut-on communier à domicile, avec une malade, la personne qui la garde? Le peut-on pour n'avoir pas à rapporter le Saint-Sacrement à l'église? — Y a-t-il obligation d'allumer le cierge de l'élévation? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un ecclésiastique ayant droit à une part du casuel, peut-il réclamer à la fabrique qui les garde sa part des cierges de première communion? — Pour assurer des dispositions pieuses, peut-on instituer un légataire universel qu'on charge d'exécuter ses intentions? Qui peut-on instituer légataire? Quel est le meilleur moyen à employer? — D'après le droit civil, le curé peut-il refuser à un prêtre de célébrer la messe dans son église? Quelles conditions faudrait-il pour qu'une pension faite par l'Evêque eut des effets civils? — A qui appartient un trésor trouvé sur la voûte d'une église non concordataire? — COURRIER DE L'UTILE : Les petites misères de la maison : les engelures; rhumes de cerveau.

## REVUE LITTÉRAIRE

Nous avons parlé, dès son apparition, de la publication du premier volume de l'*Histoire de M. Emery et de l'Eglise de France pendant la Révolution*, par M. l'abbé Elie Méric, professeur de théologie morale à la Sorbonne, et nous avons dit tout le bien que nous semblait comporter le mérite de cette œuvre magistrale.

Le second volume vient de paraître, et le premier témoignage que nous ayons à en rendre c'est qu'il est sous tous les rapports digne de son illustre aîné. Mais au lieu de développer nous-même ce jugement sommaire, nous allons passer la parole à des juges autorisés.

* *

« M. l'abbé Méric vient de publier le second volume de l'intéressante étude consacrée à M. Emery sur le rôle important de l'éminent sulpicien pendant la Révolution et l'Empire.

« Ce second volume a pour titre : *Histoire de M. Emery et de l'Eglise de France pendant l'Empire.*

« Il n'est pas moins attachant que le premier, quoique moins dramatique, et la grande figure de M. Emery ne s'y montre pas avec moins d'éclat. Les événements auxquels il fut mêlé, le Concordat, la captivité du pape, et toutes les lettres qui en résultèrent, conservent un attrait de curiosité d'autant plus vif que la persécution religieuse sévit de nouveau et menace d'aller plus loin encore.

« Le livre de l'abbé Méric apporte assurément une lumière nouvelle sur ces événements, étant fait d'après des documents pour la plupart inédits jusque-là et restés ignorés dans les archives du séminaire de Saint-Sulpice. La manière dont il les a exposés ajoute à leur valeur.

« La mémoire de M. Emery avait besoin de cette interprétation éloquente pour n'être plus obscurcie d'aucun nuage et pour fixer définitivement l'opinion à son sujet. Nous ne pouvons que remercier l'auteur de nous l'avoir donnée. »

DE SAINT-CHÉRON (dans sa *Correspondance quotidienne* aux journaux conservateurs).

* *

« C'est la première fois, croyons-nous, que notre éminent collègue de Sorbonne s'aventure sur le terrain périlleux de l'histoire. Jusqu'ici il se tenait volontiers dans les hautes et sérieuses régions de la théologie, entendue dans le sens traditionnel et conformément à la pensée du grand docteur qui l'a définie *fides quærens intellectum*.

« M. Elie Méric a eu, dans ses précédents travaux de professeur et d'écrivain, un rare succès. Soit qu'il traitât de l'*Autre Vie*, de *la Chute originelle et la Responsabilité humaine*, *du Droit et du Devoir*, des *Erreurs socialistes du temps présent*, de *la Morale et l'Athéisme contemporain*, ou de *la Vie dans l'Esprit et dans la Matière*, chacune de ces entreprises était un triomphe, chacun de ses sujets un thème goûté par un public délicat de lecteurs et d'auditeurs. Le vaste amphithéâtre de la Sorbonne était toujours rempli, bien avant la leçon, et le libraire, mis en goût par les premiers volumes, dont l'un

a atteint sa huitième édition, sollicitait le conférencier de lui remettre au plus tôt un nouveau manuscrit. Bien plus, les traducteurs se mettaient à l'œuvre ; les volumes de M. Méric courant le monde, traduits avec empressement dans les principales langues de l'Europe.

« Le penseur chrétien descend aujourd'hui dans une autre arène.

« L'histoire l'a tentée, parce que l'ayant rencontrée souvent sur sa route à propos des formes de l'erreur, il a voulu se rendre compte de plus près de cette vérité profonde et trop peu méditée des penseurs en chambre, à savoir que les hommes valent toujours mieux que leurs doctrines quand elles sont mauvaises, et, hélas ! aussi, moins que leurs doctrines quand elles sont bonnes.

« Un prêtre hors ligne, que notre grand évêque à Marseille Mgr de Mazenod ne nommait jamais sans donner un signe de respect; M. Emery est peut-être, dans les temps modernes, l'homme qui a le mieux compris et pratiqué cette vérité d'expérience. M. l'abbé Méric ne le dit pas, mais songera-t-il à nous désavouer, si nous avançons que là est le secret de son choix pour ses débuts d'historien.

« M. Emery restaurateur des séminaires en France, conseil des évêques, guide du clergé, casuiste et moraliste à l'abri de tout soupçon d'excès, docteur des puissants de ce monde, le seul qui ait osé tenir tête aux prétentions théologiques d'un nouveau César, M. Emery fut, avant tout, homme d'Eglise dans toutes les situations de son existence, si remplie et si mêlée aux plus graves évènements du drame historique compris entre la fin de l'ancien régime et l'organisation dictatoriale du régime nouveau.

« Homme d'Eglise, mais trop livré aux combats de la rue et de la cour pour ne pas y adoucir les angles de l'inflexibilité théologique, M. Emery, sans jamais faillir sur aucun principe, même dans la question brûlante des serments, se montra en même temps qu'inexorable sur la doctrine, doux et miséricordieux pour l'humanité. La théologie ne cessa jamais d'être avant tout la théologie du bon sens.

« La vie de ce grand'homme avait déjà été écrite par un de ses disciples. M. Méric et les héritiers de son héros ont pensé qu'il restait quelque chose à dire sur lui ! Tous les documents ont passé par les mains du professeur de Sorbonne, fournis par les Sulpiciens avec une confiance absolue et bien justifiée. Les pièces authentiques, fournies par le siècle écoulé depuis leur venue au monde, ont gardé une telle senteur de vie qu'elles semblent traiter des évènements du jour, car la lutte est restée ou plutôt revenue sur le même terrain. M. Méric n'a pas su résister à cet attrait, et il a bien fait.

« Les critiques chagrins, ces féroces de l'érudition pour qui l'idéal est de relater jusqu'à sa dernière virgule un document inédit, prétendent que M. Méric n'a pas la méthode scientifique du moderne biographe. Pour nous, charmé par cette lecture entraînante et vivante, nous ne songeons qu'à remercier l'auteur de nous avoir épargné l'odieux. »

Mgr A. Ricard (dans la *Gazette du Midi*, 3 *novembre)*.

***

Nous pourrions donner ici les appréciations flatteuses du *Monde*, du *Français*, du *Correspondant*, de la *Gazette de France*, et de nombre d'autres organes les plus importants de la presse française; mais les témoignages ci-dessus nous semblent suffisants, et nous les couronnons par la belle lettre qui suit adressée à l'auteur par l'un des membres les plus distingués de notre grand épiscopat français :

Albi, 26 octobre 1885.

« Monsieur le Chanoine,

« Dominé par l'intérêt saisissant de cette belle vie de M. Emery, j'ai pu en achever la lecture, et je dois vous dire combien j'en ai été édifié.

« S'il m'était possible de définir d'un seul mot un ouvrage aussi étendu, je l'appellerais : *le Livre du prêtre dans les temps présents.* A l'heure où sa mission est contestée, son caractère sacré méconnu, son existence menacée, le prêtre a besoin de fixer son regard sur ceux qui ont vécu dans des circonstances plus difficiles encore, afin de trouver, dans les exemples et les enseignements du passé, une lumière et une force pour l'avenir.

« A ce point de vue est-il un guide plus sûr que M. Emery?

« Né longtemps avant la Révolution, il en a pressenti tous les orages. Au milieu de l'enthousiasme universel provoqué par la convocation des Etats généraux, il demeure défiant et inquiet. Au fort de la persécution, quand tous ceux qui l'entourent se cachent ou fuient, il reste à son poste comme un vaillant soldat et passe sans transition de Saint-Sulpice à la Conciergerie.

« Placé entre la terreur des victimes et la férocité des bourraux, il établit, autour de lui, une sorte de paix, en inspirant aux uns le respect de son caractère et de sa vertu, aux autres les pensées de la foi et de la résignation chrétienne. « Laissez celui-là, — dira un jour Robespierre, — il empêche les autres prisonniers de pleurer et de nous importuner par leurs cris »

« Et si je cherche la raison de cette sûreté de coup d'œil avant la tourmente, de cette fermeté dans l'épreuve, de cette influence presque divine dans les prisons, changées durant quinze mois en vestibule de la mort, et en antichambre de l'échafaud, je n'en trouve qu'une : M. Emery était prêtre, prêtre surnaturel, homme d'oraison, d'étude intelligente et persévérante, de zèle prudent, un véritable apôtre des temps modernes, qui, jeté dans les fers comme un autre saint Paul, y renouvelle tous ses prodiges, écrit à ses frères des épîtres d'une piété et d'une sagesse admirables, convertit ses compagnons d'infortune et exerce sur ses bourreaux eux-mêmes, une irrésistible influence.

« Si je dis que la vie de M. Emery est le livre du prêtre, je ne veux pas donner à cette expression un sens exclusif. Utile au prêtre, votre livre sera pour tous intéressant et instructif. Vous avez placé M. Emery dans le cadre tourmenté où il a vécu. Ce cadre si vaste et si fouillé, vous l'avez étendu et fouillé encore, prouvant ainsi que l'histoire des révolutions humaines, comme celle des révolutions du globe, réserve à tous ses pionniers des découvertes et des surprises.

« Il y a dans votre livre des decouvertes qui resteront, des chapitres qui consoleront de saintes congrégations et d'illustres familles, des pages qui révèleront à tous vos lecteurs qu'aux jours les plus mauvais du drame de 93, la miséricorde divine a toujours eu son heure et son instrument.

« L'abbé Rorbacher en terminant la vie de votre héros s'écrie plein d'admiration : « Puisse la Congrégation de Saint-Sulpice se montrer toujours digne de ce vénérable supérieur, nous en donner une pareille à celle de M. Olier et former beaucoup de prêtres qui lui ressemblent ! »

*(Voir la suite à l'avant-dernière page.)*

## PRÉDICATION

### POUR LE 1er DIMANCHE DE L'AVENT : LE BAPTÊME (SA NATURE)

Salvos nos fecit per lavacrum regenerationis et renovationis Spiritus Sancti quam effudit in nos abunde.

(Tit. III, 5.)

Après les notions générales des sacrements il nous faut entrer dans l'explication détaillée de chacun d'eux. Le premier dans l'ordre d'institution comme dans l'ordre de nécessité c'est le baptême; aussi bien c'est du baptême que nous allons nous entretenir. Il est impossible de lire avec quelque attention les épîtres de saint Paul sans en conclure aussitôt qu'une connaissance parfaite de ce sacrement est absolument indispensable aux fidèles, tant il rappelle souvent et en termes remplis de l'Esprit de Dieu la mémoire de ce mystère, énumérant ses divins effets, et nous y montrant à tous une image sensible de la mort, de la sépulture et de la résurrection de Jésus-Christ, qu'il nous exhorte à contempler et à imiter. D'autre part, l'Eglise veut que les pasteurs profitent de toutes les circonstances pour instruire leurs ouailles du baptême qui est la porte de la vie spirituelle, *vitæ spiritualis janua* (Concil. Flor.), étant bien persuadés qu'ils ne feront jamais assez sous ce rapport [1]. Donc pour nous conformer à l'esprit du grand apôtre qui est celui de l'Eglise, nous traiterons à fond cet important sujet, nous dirons successivement la nature du baptême, sa nécessité, les effets qu'il produit, les obligations qu'il impose et les cérémonies avec lesquelles il est administré. Le développement de la première pensée : qu'est-ce que le baptême? suffira à notre entretien d'aujourd'hui.

### I

Le nom de baptême signifie *ablution*. Tous les saints Pères, dit le Catéchisme romain, ont donné au sacrement de baptême d'autres dénominations qui lui conviennent parfaitement. Saint Augustin l'appelle le *sacrement de la foi*, parce que ceux qui le reçoivent font en même temps profession de toute la foi catholique. D'autres lui ont donné le nom d'*illumination*, parce que la foi que nous professons dans le baptême illumine nos cœurs. « Souvenez-vous de ce premier temps, dit saint Paul aux Hébreux, dans lequel vous avez été illuminés et où vous avez soutenu de grands combats dans les afflictions; » il s'agit du temps où ils avaient été baptisés. Saint Chrysostome l'appelle encore, tantôt *purification*, parce que le baptême nous purifie du vieux levain, afin que nous soyons une pâte nouvelle; tantôt *sépulture*, tantôt *plantation*, tantôt *croix de Jésus-Christ*. Il avait trouvé dans l'Epître aux Romains la raison de toutes ces expressions. Enfin saint Denys dit que le baptême est le *principe des saints commandements*, parce qu'il est la porte par laquelle on entre dans la société chrétienne, et que c'est par ce sacrement qu'on commence à obéir aux préceptes divins.

Si nous le considérons maintenant dans sa nature, le baptême est le sacrement qui efface en nous le péché originel, qui nous sanctifie, qui imprime dans nos âmes le caractère d'enfants de Dieu et de l'Eglise, qui nous rend aptes à recevoir les autres sacrements et à participer aux biens de la société chrétienne, qui nous donne droit à des grâces spéciales pour vivre conformément à notre vocation surnaturelle, qui nous ouvre les portes du ciel; en un mot, selon les paroles de Notre-Seigneur et la formule du Catéchisme romain, c'est le *sacrement de la régénération dans l'eau par la parole*. Vous sortez d'Adam par la nature, et vous naissez enfants de colère; et par le baptême vous devenez en Jésus-Christ des enfants de miséricorde. Car Dieu a donné le pouvoir de devenir enfants de Dieu à tous les hommes qui croient en son nom, « qui sont nés, non du sang, ni de la volonté de la chair, ni de la volonté des hommes, mais de Dieu. »

Ces admirables effets de purification, de sanctification, de régénération, d'initiation, dont nous parlerons plus tard avec détail et qui sont opérés par le baptême au moyen de l'eau et de la parole du ministre, ont été splendidement annoncés et figurés dans l'ancienne Loi. Saint Pierre, dans sa première épître, nous fait voir une image et une figure du baptême dans le déluge qui inonda la terre, parce que la malice des hommes était à son comble et que toutes leurs pensées étaient tournées vers le mal. Saint Paul, parlant aux Corinthiens, en dit autant du passage de la mer Rouge. La guérison de Naaman par les eaux du Jourdain dans lequel il se baigna, la vertu miraculeuse de la piscine probatique, et plusieurs autres choses de ce genre, étaient autant de symboles qui figuraient la vertu de l'eau du baptême. Quant aux prophéties qui l'avaient annoncé et exprimé d'une manière bien sensible, on les trouve dans ces eaux auxquelles le prophète Isaïe invite avec tant de zèle tous ceux qui ont soif (Is., LV, 1), et dans celles qu'Ezéchiel vit en esprit sortir du temple (Ez., XLVII, 1), et dans cette fontaine promise par Zacharie à la maison de David et aux habitants de Jérusalem pour purifier le pécheur et la femme impure (Zach., XIII).

Mais l'heure de la réalisation des figures et des prophéties est arrivée. Jean, fils de Zacharie et d'Elisabeth, baptise les foules dans le Jourdain pour les disposer par la pénitence à la rémission des péchés. Jésus se présente à Jean, le Messie à son précurseur, pour recevoir le baptême. Jean refuse. « Faites, réplique le Messie, car il nous faut

[1] Pastores nunquam se satis multam operam et studium in hujus sacramenti tractatione collocasse arbitrentur (Cat. concil. Trid., pars II, *De bapt. sacrament.*, 1).

accomplir toute justice. » Et Jean baptise son Seigneur et son Maître. O prodige! les cieux s'ouvrent, le Saint-Esprit descend sous la forme d'une colombe, une voix perce la nue et fait entendre ces paroles : « Voici mon fils bien-aimé, celui en qui j'ai mis toutes mes complaisances, écoutez-le! » Alors fut institué le baptême, car c'est le moment où l'Homme-Dieu sanctifia l'eau par l'attouchement de son corps, et lui communiqua la vertu de produire la grâce; c'est le moment où la sainte Trinité au nom de laquelle le baptême se confère manifesta sa présence : c'est le moment où le ciel ouvrit ses portes, annonçant ainsi que le baptême les ouvrira aux âmes régénérées par les eaux sanctifiantes. Le baptême fut donc institué avant la Passion de Jésus-Christ, de laquelle du reste il tire toute son efficacité. Mais l'obligation de le recevoir ne fut promulguée qu'après la résurrection du Sauveur, quand investissant les apôtres de sa puissance il leur dit : « Allez, enseignez toutes les nations et baptisez-les au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. »

Telle est en abrégé l'explication de la première partie de la définition du baptême : c'est un sacrement institué par N.-S. pour la *régénération* de nos âmes. Passons à la seconde partie qui renferme les éléments constitutifs du sacrement : la matière et la forme, l'eau et la parole, « sacramentum regenerationis *per aquam in verbo.* »

## II

La matière du baptême, c'est toute espèce d'eau naturelle, l'eau de mer, de rivière, d'étang, de puits, de fontaine, tout ce qui porte simplement le nom d'eau. Car Jésus-Christ a dit : « Quiconque ne renaît pas de l'eau et de l'Esprit ne peut entrer dans le royaume de Dieu; » saint Paul enseigne que « l'Eglise a été purifiée par l'eau, » et nous lisons dans saint Jean qu'il y en a trois qui rendent témoignage sur la terre « l'esprit, l'eau et le sang. »

Quelle bonté, quelle sagesse, de la part de N.-S. d'avoir choisi l'eau pour matière du grand, du nécessaire sacrement de baptême! L'eau, on la trouve partout, elle est répandue à profusion dans la nature, elle tombe du ciel en rosée et en pluie, elle jaillit du sein de la terre en sources rafraîchissantes, elle sillonne la surface du globe en rivières et en fleuves, qui, semblables aux veines du corps humain, portent partout la fécondité et la vie, elle s'amasse dans ces vastes réservoirs qui s'appellent les mers où se forment les nuages, lesquels doivent retomber en rosées et en pluies. L'eau, mais par ses propriétés aussi merveilleuses que variées elle symbolise plus parfaitement que tout autre élément les splendides effets du baptême! L'eau rafraîchit les ardeurs du corps, le baptême apaise l'incendie allumé par les passions. L'eau, fluide et transparente, se laisse facilement pénétrer par la lumière du soleil, le baptême inonde les âmes des clartés de la foi. L'eau coule impétueuse et irrésistible, le baptême renverse instantanément et invinciblement tous les obstacles qui s'opposeraient à la sanctification et à l'introduction immédiate dans les joies du paradis. L'eau étouffe et noie : symbole de la mort du vieil homme, qui doit précéder en nous la naissance de l'homme nouveau. L'eau lave et purifie de toutes les souillures, le baptême purifie les âmes du péché originel, de tous les péchés actuels, il paie toutes les dettes contractées envers la justice de Dieu, avec lui c'est la netteté, la justice, l'innocence parfaite, *unda purificans.* L'eau est merveilleusement féconde et vivifiante, *unda vivificans*; c'est en elle, comme le proclame l'Ecriture et comme la science le reconnaît, que les êtres ont puisé et puisent encore la naissance et la vie; là où elle pénètre, les germes s'éveillent, la terre se couvre de verdures et de fleurs, les fruits se forment et se développent; elle entretient la vie de l'insecte, de l'oiseau, de l'homme lui-même; là où elle fait complètement défaut, c'est la désolation et la mort : image de la grâce qui vivifie et orne les âmes de la brillante parure des vertus et la rend féconde pour toute sorte de bien. Ecrions-nous donc avec saint Ambroise : « Salut, eau pure qui as mérité de devenir le sacrement du Christ, toi qui laves et qui n'est pas lavée, toi qui commences et qui accomplis nos plus divins mystères; tu es le principe et tu es la fin de toute chose, ou plutôt c'est à toi que nous devons de n'avoir plus de fin » (*De sacram.* c. v).

Les effets du baptême si bien indiqués par la matière, par l'eau, sont précisés plus parfaitement encore par les paroles du ministre, par la forme qui est la suivante : « Je vous baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit », paroles dans lesquelles sont exprimées à la fois l'action du ministre, la personne sur qui s'exerce cette action, la nature de l'action elle-même, qui est une purification spirituelle, la puissance qui opère cette merveille, savoir la puissance divine, qui est mise en œuvre à la fois par le Père, le Fils et le Saint-Esprit. On dit *au nom*, au singulier, pour indiquer dans la Trinité l'unité de nature. C'est par la vertu de la forme que l'eau réalise ce qu'elle signifie. « N'est-ce pas la parole, dit à ce sujet S. Augustin, qui donne à l'eau du baptême toute la vertu qu'elle a de purifier? Séparez la parole, qu'est l'eau du baptême, sinon purement de l'eau? La parole se joint à cet élément, et c'est ce qui fait le sacrement, qui est lui-même comme une parole visible. » Remarquons qu'au baptême il est fait mention de la Trinité parce que le baptême nous configure à la ressemblance des trois augustes personnes, parce que le baptême nous ouvre le ciel où l'objet de la vision béatifique est la sainte Trinité, parce que le baptême est un sacrement de foi et que le premier objet de notre foi est le mystère de la sainte Trinité. Admirables harmonies dans la religion chrétienne! Comme aux premiers jours du monde,

l'Esprit-Saint était sur les eaux, les couvant, les fécondant, les animant de sa chaleur pour y faire éclore les êtres. Ainsi c'est par la vertu de cet Esprit vivificateur que Dieu redonne au monde spirituel une nouvelle vie. Comme au baptême du Christ on vit apparaître les trois personnes divines : ainsi au baptême des chrétiens, il faut que le Père, le Fils et le Saint-Esprit interviennent. De même qu'au commencement, quand Dieu tira l'homme du néant, ce fut par l'action de la Trinité tout entière : ainsi quand Dieu tire l'homme de son second néant, qui est le néant du péché, c'est également par l'opération commune des trois divines personnes. « Admirez ici, s'écrie Bossuet, les conseils de la Providence dans le rapport merveilleux du divin mystère. Où est-ce que l'homme a été formé ? Dans la création. Où est-ce que l'homme est reformé ? Dans le saint baptême qui est une seconde création, où la grâce de Jésus-Christ nous donne une nouvelle naissance et nous fait des créatures nouvelles. Quand nous sommes formés, premièrement par la création, la Trinité s'y découvre; quand nous sommes régénérés, quand le Saint-Esprit nous reforme dans les eaux sacrées du baptême, toute la Trinité y est appelée. La Trinité dans la création, la Trinité dans la régénération, n'est-ce pas afin que nous comprenions que le Fils de Dieu rétablit en nous la première dignité de notre origine, et qu'il répare miséricordieusement en nos âmes l'image de la Trinité adorable, que notre création nous avait donnée et que notre péché avait obscurcie. » (Sermon sur le mystère de la sainte Trinité).

### III

Mais pour que l'eau et la parole opèrent leur effet divin de régénération spirituelle, il faut qu'elles soient convenablement mises en œuvre par le ministre. Or, pour que le baptême soit bien conféré, il faut : 1° *verser*, en la faisant couler, 2° *de l'eau naturelle* (dans le baptême solennel, cette eau a été spécialement bénite et mêlée de saint chrême, afin de manifester plus parfaitement les effets du sacrement), 3° *en forme de croix et par trois fois*, 4° *sur la tête*, qui est le siège de tous les sens, l'organe de l'intelligence et représente l'homme tout entier (conféré sur une autre partie du corps, le baptême serait douteux, il faudrait le réitérer sous condition); 5° et l'on dit en même temps ( c'est la même personne qui verse l'eau et qui prononce les paroles): 6° *Je te baptise au nom du Père. etc...*

Remarquons encore ici la sagesse et la miséricorde de Dieu. Le baptême est si important et si nécessaire que N.-S. a voulu qu'on pût le recevoir avec une extrême facilité. Le ministre ordinaire de ce sacrement c'est l'évêque et le prêtre ; le diacre en est le ministre extraordinaire : afin de pourvoir, au besoin, à la pénurie et à l'absence de prêtre. Ce n'est pas tout. Dans le cas de nécessité, non seulement le prêtre et le diacre, mais un laïque, une femme, un hérétique, un païen même, peuvent baptiser. L'Eglise ne leur demande que de prendre la matière du sacrement, d'en observer la forme, et d'y appliquer l'intention de faire ce qu'elle fait elle-même.

Telle est, chrétiens, la nature du baptême considéré dans son ensemble. Mais pour notre instruction et notre édification, conformément aux recommandations du catéchisme du Concile de Trente, nous l'étudierons avec plus de détails dans nos instructions dominicales qui suivront. En attendant, remercions l'infinie bonté de nous avoir fait participer aux glorieux et précieux avantages de ce grand sacrement; et écrions-nous avec l'apôtre : « C'est par la miséricorde divine que nous avons été sauvés dans le bain de la régénération ! »

## CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

## INSTRUCTION DE LA PROPAGANDE

### POUR LES JUGEMENTS ECCLÉSIASTIQUES CONCERNANT LES CAUSES MATRIMONIALES

### DE PROCESSU MATRIMONIALI

*(Suite)*

ART. V. *De sententiæ prolatione et publicatione, de appellatione.*

§ 24. Omnibus ut supra peractis, ad sententiam pronunciandam veniendum erit. Quod ut ab Ordinario seu ejus delegato rite fiat, in primis a defensore matrimonii exquiri debet declaratio, sibi nihil amplius deducendum aut inquirendum superesse; deinde integra causa duobus aut tribus viris peritis, si haberi possint, examinanda subjiciatur, et nonnisi audito eorum voto sententia proferatur.

Hæc in scriptis erit exaranda, in eoque rationum momenta quibus innititur, ex processu deprompta exponantur, succincte quidem, sed ita tamen, ne quidpiam essentiale omittatur. Sententia subscriptione judicis et secretarii, nec non sigillo curiæ episcopalis munita partibus erit notificanda per curiæ apparitorem, relicto iisdem illius exemplari, de quo in scripto fides erit facienda.

§ 25. Judex si pro validitate matrimonii sententiam dixerit, et nemo ex conjugibus contra eam appellaverit, neque defensor matrimonii appellabit, et causa finita censeatur. E contra si matrimonium nullum fuisse decreverit, quamvis conjuges judicio Prælati acquieverint, defensor

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages a 2 col.*

*Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (28 vol.) avec tables, 460 f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

matrimonii appellationem facere debebit et novam sententiam ab alio tribunali postulare, quam appellationem primus judex impedire nulla unquam ratione poterit. Interim nullatenus permittetur partibus novas nuptias inire.

Quamvis appellationi interponendæ nulli fatales dies vinculi defensori statuti sint, curandum tamen ut quantocius id fiat. Quod si defensor ipse hoc munus neglexerit, compelli ad id poterit vel a suo Episcopo, vel etiam ab illo, apud quem de jure appellatio esset facienda.

§ 26. — Ordo appellationis erit prout sequitur. Si prima sententia a curia Episcopali lata fuerit, appellatio fiet ad curiam Metropolitanam; si vero a curia Metropolitana ea prodierit, appellabitur ad curiam Metropolitanam viciniorem. Ad S. Sedem appellatio erit semper facienda, quoties primæ duæ sententiæ inter se conformes non fuerint, nisi partibus placuerit causam ad ipsam S. Sedem ab initio et immediate deferre [1].

ART. VI. *De secunda instantia.*

§ 27. — Facta appellatione, Episcopus seu Ordinarius qui primam sententiam protulit, eam remittere debebit una cum integro processu, cæterisque omnibus ad causam iterum judicandam pertinentibus, ad tribunal ad quod appellatum est.

§ 28. — Hæc autem omnia a primo tribunali peracta diligenter examinabit, atque ea omnia peraget quæ necessaria videbuntur, ut defectus suppleantur, dubia elucidentur, et errores corrigantur. Hunc in finem, præsente semper vinculi defensore in curia constituto vel specialiter delegato, conjuges examinabit, investigationes instituet circa documenta priori tribunali exhibita, testes, a quibus novæ informationes hauriri possint, iterum audiet. Imo poterit etiam præscribere, ut novus processus ex integro conficiatur.

Verum quatenus validæ desint rationes novum processum exigendi, consultius erit, præsertim si personarum et locorum circumstantiæ id suaserint, ut processu jam expleto utatur, indictis tamen ulterioribus investigationibus quas necessarias judicaverit.

Quod si novum processum faciendum esse censuerit, methodus supra descripta servanda erit. Si vero aliqua tantum nova acta adjungenda, vel novi aliquid investigandum censuerit, semper tamen defensor matrimonii adesse debebit, vel saltem nova hæc eidem communicanda erunt, ut pro munere suo ea expendere, et quatenus opus esse duxerit, proprias animadversiones illis apponere valeat.

§ 29. — Expleto examine primi processus, et imposito fine novis investigationibus, judex appellationis debebit exquirere a defensore matrimonii, utrum aliquid adhuc habeat deducendum aut inquirendum, et quatenus se nil amplius habere dixerit, auditis prius, modo quo supra declaratum est, aliquibus viris in scientia juris peritis, sententiam pronunciabit, omnia servando quæ pro tribunali primæ instentiæ præscripta fuerunt.

§ 30. — Quando utraque sententia conformis pro validitate conjugii pronuntiata sit, sciat tamen pars impugnans matrimonium, sibi adhuc omnino patere appellationem ad Apostolicam sedem. Si porro in secunda æque ac in prima sententia nullum ac irritum matrimonium judicatum fuerit, et ab eo pars vel defensor pro sua conscientia non crediderit appellandum, in potestate et arbitrio conjugum sit novas nuptias contrahere, dummodo alicui eorum ob aliquod impedimentum vel legitimam causam id vetitum non sit. Potestas tamen post alteram sententiam conformem, ut supra, conjugibus facta intelligatur, salvo semper et firmo remanente jure seu privilegio causarum matrimonialium, quæ ob cujuscumque temporis lapsum numquam transeunt in rem judicatam; sed si nova res, quæ non deducta vel ignorata fuerit, detegatur, resumi possunt et rursus in judicialem controversiam revocari. Quodsi a secunda sententia super nullitate vel altera pars appellaverit, vel defensor matrimonii ei salva conscientia acquiescendum non putet, quia sibi vel manifeste injusta vel aliunde invalida videatur, re tota ad S. Sedem delata, interim firma remaneat utrique conjugi prohibitio ad alias transeundi nuptias.

*(A suivre.)*

[1] Inspecta speciali conditione diœcesum orientalium, ordo appellationis erit prout sequitur. Si prima sententia a curia episcopali lata fuerit, appellatio fiet ad curiam patriarchalem; si vero a curia patriarchali ea prodierit, appellabitur ad S. Sedem. Item ad eamdem S. Sedem appellatio erit semper facienda, quoties primæ duæ sententiæ inter se conformes non fuerint, nisi partibus placuerit causam ad ipsam S. Sedem ab initio et immediate deferre.

## CONSULTATIONS

### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Vous résolvez avec une telle précision les cas qui vous sont proposés, que je me sens encouragé à venir vous demander votre sentiment sur les questions suivantes :

1° Après avoir administré aux fidèles la sainte communion, pendant la messe, le prêtre est-il obligé d'absorber les quelques gouttes de Précieux-Sang qui peuvent être restées au fond du calice, avant de prendre les premières ablutions? Les auteurs que j'ai sous la main ne disent rien à ce sujet, et bon nombre de prêtres se dispensent de cette pratique qui paraît cependant très-louable. Je voudrais savoir si elle est de rigueur.

2° Lorsqu'un office quelconque se trouve en concurrence avec un autre office dont les hymnes ont une doxologie propre, faut-il toujours, les hymnes ayant le même rythme, adopter la doxologie propre?

Pour plus de clarté, je prends quelques exemples :

Nous célébrions, cette année, le 1er juin, la fête de Notre-Dame Auxiliatrice, transférée du 24 mai, immédiatement après la fête de la Très-Sainte Trinité, fallait-il aux secondes vêpres de la Très-Sainte Trinité, terminer l'hymne par la doxologie : *Jesu tibi sit gloria!*

Il arrive assez souvent, maintenant, que l'office votif de l'Immaculée-Conception, le samedi, soit immédiatement suivi de celui du dimanche. Doit-on, dans ce cas, à l'hymne des vêpres, prendre la doxologie propre à l'office de la Sainte Vierge, et cela, même pendant l'Avent et le Carême, aux hymnes *Creator Alme siderum* et *Audi benigne Conditor*; soit encore au temps pascal pour l'hymne *Ad regias Agni dapes?*

R. — Ad I. L'absorption des quelques gouttes du Précieux Sang, qui peuvent être restées au fond du calice, avant de prendre la première ablution, n'est aucunement obligatoire, car la rubrique n'en parle pas.

Voici en effet le texte de la rubrique : « Omnibus communicatis revertitur ad altare, nihil dicens; et non dat eis benedictionem, quia illam daturus est in fine Missæ. Si particulæ positæ erant super corporale, extergit illud cum patena, et si quæ in eo fuerint fragmenta, in calicem immittit. Deinde dicit secuto : *Quod ore sumpsimus Domine*, etc., et se purificat dicens : *Corpus tuum Domine quod sumpsi*, etc., et alia facit ut supra. »

On le voit, il n'est pas question d'absorber les gouttes du Précieux-Sang.

Nous pensons même qu'on ne peut pas le faire; et voici pourquoi. En 1842, un prêtre de Naples, Joseph Pignatelli, demanda si le prêtre devait, après avoir pris le Précieux-Sang, se tenir un instant en adoration, comme il le fait après avoir pris la sainte hostie :

« An sacerdos, post sumptionem Pretiosissimi Sanguinis debeat parumper immorari in adoratione, prout fit post sumptionem sacræ hostiæ? »

La sacrée Congrégation se contenta de répondre : « Serventur rubricæ. » (S. R. C. 24 septembre 1842, n. 4950, ad 2.)

Or si l'on doit s'en tenir à la rubrique sur ce point, pourquoi ne devrait-on pas également la suivre quelques lignes plus loin lorsqu'elle suppose la distribution de la sainte communion? Eh bien! cette rubrique, qui entre dans des détails assez grands, ne mentionne pas cette absorption des gouttes du Précieux-Sang. Il suffit qu'on les prenne avec la première purification qui se fait avec le vin; nous croyons qu'on doit suivre la rubrique.

Ad II. Lorsqu'un Office quelconque se trouve en concurrence avec un autre Office dont les hymnes ont une doxologie propre et le même mètre, on doit adopter la doxologie propre, pourvu que l'Office qui a une doxologie propre ait au moins mémoire. Si cet Office n'avait pas au moins une mémoire, l'autre Office ne changerait pas sa doxologie.

Faisons l'application de ce principe aux cas que vous présentez.

Aux secondes vêpres de la Sainte Trinité, vous deviez prendre la doxologie de la Sainte Vierge, parce que d'une part vous faisiez mémoire de la Sainte Vierge, et que d'autre part l'hymne de la Trinité est du même mètre et n'a pas de doxologie propre.

Il en est de même pour l'hymne de l'Avent *Creator alme siderum*, pour les mêmes raisons.

Mais il en est autrement pour l'hymne de Carême : *Audi benigne Conditor*, parce qu'elle a une conclusion propre, comme on peut le voir par le texte :

Præsta, beata Trinitas,
Concede, simplex unitas,
Ut fructuosa sint tuis,
Jejuniorum munera.

Il en est encore autrement au temps pascal pour l'hymne *Ad regias Agni dapes*, parce qu'elle a aussi une conclusion propre, savoir :

Deo Patri sit gloria.
Et Filio qui a mortuis,
Surrexit, ac Paraclito,
In sempiterna sæcula.

---

Q. — 1° Notre patron, saint Thuriau, est fixé pour le diocèse au 13 juillet et renvoie par conséquent saint Anaclet, replacé dans notre calendrier le 21 du même mois; jusque-là point de difficultés. Mais le jour octave de notre fête patronale arrivant le 20 juillet renvoie nécessairement à perpétuité saint Jérôme Emilien qu'il faut replacer à un autre jour. D'après les nouvelles rubriques, à quel jour devons-nous transférer ce dernier?

Est-ce au 21, à la place de saint Anaclet, ou au 24 juillet, vigile de saint Jacques? (Je serais bien aise d'avoir votre avis à ce sujet, avant d'en écrire à Sa Grandeur, pour tracer une règle au clergé de ma paroisse.)

2° Dans une commune et paroisse que je connais, se trouve une trève où est placé un vicaire à résidence, celle-ci est restée trève parce qu'elle n'a pu jusqu'ici se faire ériger ni en commune ni en paroisse. Cependant le vicaire à résidence, par autorisation épiscopale, exerce dans la principale chapelle de cette trève et à l'égard de la population du quartier, canoniquement ou non, toutes les fonctions pastorales. Dans cette chapelle, il baptise, fait les sépultures, chante les services, y fait faire la première communion aux enfants et la communion pascale aux autres, il y fait même les publications de mariage, à l'exclusion de l'église paroissiale, et perçoit les offrandes des deux chapelles de ce quartier; dans ces conditions je serais bien aise de savoir :

1° A quel office patronal est tenu, tant en particulier qu'en public, ce prêtre à résidence? Est-ce à l'office du patron de la paroisse, ou à celui du titulaire de la chapelle qu'il dessert dans les conditions susdites?

2° Qui doit appliquer la messe à cette partie de la population : le curé de la paroisse qui, comme vous le comprenez, n'a plus aucune juridiction sur elle, ou le prêtre à résidence?

R. — Ad I. Saint Jérôme Emilien, qui est double-mineur, doit être replacé avant saint Anaclet, qui n'est que semi-double. Donc vous devez transférer saint Jérôme au 21 comme à son siège propre et saint Anaclet au 24, qui deviendra aussi son siège propre.

Ad II. 1° Ce vicaire est d'abord tenu au patron de lieu, c'est-à-dire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la chapelle.

De plus il est encore tenu au vocable de la chapelle qu'il administre, parce que, d'après les détails que vous nous donnez, c'est vraiment une chapelle publique; or, les chapelles publiques ont un vocable qui jouit de tous les droits liturgiques.

2° C'est le curé de la paroisse qui doit appliquer la messe, et non le vicaire chargé de la chapelle. Du reste il suffit que le curé de la paroisse, lorsqu'il applique la messe pour son peuple, embrasse dans son intention le hameau où se trouve la chapelle.

---

Q. — 1° Je dis la messe *de Beata Immaculata pro defunctis*, messe propre à notre diocèse. Quelles oraisons dois-je et puis-je dire *in genere* et *in specie* si ce jour-là je devais, d'après l'Ordo, dire la messe *de Imm. Concept. B. M. V.*?

2° J'ai dans ma paroisse beaucoup d'Anglais protestants dont les enfants désirent vivement aux processions porter oriflammes ou bannières. Puis-je le leur permettre?

3° Le prêtre qui n'est que pro-curé ou administrateur d'une paroisse, peut-il en conscience recevoir l'indemnité du vénérable curé qui par son âge reçoit un supplément de 300 fr.?

R. — Ad I. Pour répondre à cette question, il faudrait des données que notre estimable correspondant ne nous fournit pas. Est-ce principalement une messe *de Beata*, se célébrant avec ornements blancs et devant se traiter comme une messe de saints? Est-ce au contraire principalement une messe de *Requiem*, avec quelques particularités se rapportant à l'Immaculée-Conception? De plus, comment est-elle concédée? Est-ce seulement pour les jours où les messes votives sont permises? Doit-elle se célébrer comme messe votive, ou comme messe de fête semi-double?

Ad II. Du moment qu'on admet ces enfants à la procession, nous ne voyons pas de raison de les priver de ce plaisir innocent en lui-même et utile à ceux qui le feront avec quelque sentiment de piété.

Ad III. Le pro-curé n'est point reconnu à ce titre par le gouvernement. Le seul titulaire est le curé. Celui-ci a droit au traitement qui répond à son âge : libre à lui de l'abandonner entièrement à celui qui lui a été donné pour porter le fardeau de la paroisse auquel ne suffisent plus ses épaules.

---

Q. — Ici, comme partout où le saint Concile de Trente n'est pas en vigueur, les mariages mixtes célébrés par devant le ministre d'une secte protestante sont valides; et invalide le mariage entre catholiques ainsi célébré. Mais on discute le sens qu'il faut attribuer aux termes « catholique » et « protestant » POUR LE CAS : les uns disant qu'on doit appeler « catholique » toute personne baptisée dans la Sainte Eglise, et « protestante » celle qui ayant été baptisée dans une des dites sectes n'est pas régulièrement entrée dans la Sainte Eglise; et les autres appelant « protestantes » toutes les personnes, même celles qui ayant été baptisées catholiques, suivent une de ces sectes-là.

Les derniers allèguent qu'on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas. A cela les premiers répliquent qu'il faut toujours faire une distinction dans le cas, puisqu'on retranche du sens d'un terme ce qu'on accorde à l'autre, ce qui prouve qu'il s'agit d'interprétation nécessaire et non pas de distinction.

Les premiers voient un danger et même une absurdité à étendre ainsi le sens du terme « protestant » en y ajoutant celui du mot « apostat : » danger, parce que l'ampliation serait pour les mauvais catholiques une forte tentation d'aller se marier chez les méthodistes, par exemple, où les mariages sont plus faciles, moins retardés, moins coûteux que chez nous, par la différence de formalités publications, dispenses, tarifs, etc., ce qu'une décision déclarant nuls ces mariages pourrait empêcher; et absurdité, parce que si les mariages entre catholiques (baptisés tels) sont valides par devant un ministre dissident, les coupables (les apostats) tireraient profit de leur délit, contre un principe du droit, la loi dépendrait des délinquants et ceux-ci par le fait même d'apostasier seraient déliés de l'obligation qui pèse sur les fidèles.

Les partisans de la restriction indiquée ajoutent qu'il serait difficile et délicat de fixer les conditions dans lesquelles une personne est censée suivre une secte : s'il faut des actes insistants, du temps et lesquels, ou s'il suffit que le catholique déclare vouloir apostasier. Si cette déclaration suffit, voilà une manière de rendre valide ce qui est nul, de faire bon marché de la loi, sauf à rentrer dans la Sainte Eglise par une déclaration contraire. Et si l'on réclame pour le cas une apostasie pratique, il faudra déterminer les actes et leur durée, ce qui resterait livré à l'arbitraire, vu que cette détermination légale n'existe pas; et alors elle changerait avec les lieux et les cas, voire même avec les curés et les évêques, dans une matière qui doit être invariable. La question, s'il y en a, serait embarrassante pour les confesseurs et les curés, surtout si le cas presse. Le danger, le contre-sens et l'arbitraire cessent en bornant le sens du mot « protestant, » en appelant seulement protestante, au moins pour le cas, la personne baptisée dans une secte protestante, tant qu'elle ne soit pas rentrée dans la Sainte Eglise et « apostats » les catholiques qui suivent une de ces sectes.

On vous demande donc, M. le rédacteur :

1° Quel sens faut-il attribuer au mot « protestant » dans cette question? Lequel la loi (une décision du Saint-Siège) l'attribue-t-elle *in casu*?

2° S'il s'applique exactement aux dits apostats, quels actes d'apostasie peut-on réclamer d'une personne catholique pour accorder la validité de son mariage (avec une autre aussi catholique) célébré par devant un ministre dissident? — Une simple déclaration d'apostasie suffit-elle pour cela?

3° L'interprétation de chaque Ordinaire tranche-t-elle la question? Le Saint-Siège n'a rien décidé là-dessus que je sache.

4° Les partisans de la restriction ne sont pas nombreux ni savants; mais je trouve que leurs raisons méritent d'être pesées dans votre balance.

Inutile de vous avertir que dans les Antilles anglaises surabondent ces apostats, ainsi que les mariages mixtes ou prétendus tels célébrés par devant un ministre dissident.

R. — Notre vénéré correspondant des Antilles anglaises voudra bien nous permettre tout d'abord de compléter la pensée qu'il exprime dans les premières lignes de la lettre qu'il nous a fait l'honneur de nous adresser.

Quand il dit que les mariages contractés par les protestants devant un ministre de leur secte sont valides, tandis que ceux des catholiques, contractés de même, seraient invalides, « *partout où le S. Concile de Trente n'est pas en vigueur* », il veut dire sans doute, partout où le S. Concile de Trente n'est pas en vigueur *pour les protestants*, mais pour les catholiques seulement.

C'est le cas des Antilles anglaises, et nommément de la Trinité. La déclaration de Benoît XIV, donnée d'abord pour la Hollande et les provinces confédérées de la Belgique, et déclarant valides les mariages clandestins contractés dans ces pays, soit entre les hérétiques, soit entre les catholiques et les hérétiques, fut étendue à l'île de la Trinité en 1825, et à toutes les îles, à tous les

lieux de l'Amérique centrale et méridionale, qui, ayant appartenu à des princes catholiques, sont maintenant sous la domination des Anglais, des Hollandais et des Danois.

Par conséquent, à la Trinité et dans les autres lieux sus-mentionnés, les mariages clandestins des hérétiques entre eux, et les mariages mixtes des catholiques avec les protestants, sont valides, qu'ils soient contractés ou non devant le ministre de la secte : et les mariages des catholiques ainsi contractés, c'est-à-dire sans la présence du curé et des témoins exigés par le Concile de Trente, sont invalides.

Mais que faut-il entendre par hérétique ou protestant, et par catholique ? Quelles sont les catégories de personnes qui sont contenues sous ces dénominations ? En d'autres termes, jusqu'où s'étend la signification du mot protestant et du mot catholique ?

Ici est la difficulté ; ici nos vénérés confrères d'outre-mer sont divisés de sentiments. Les uns veulent étendre la signification du mot protestant, et restreindre celle du mot catholique. Les autres sont d'un avis contraire.

Nous sommes heureux de porter à leur connaissance une décision de la Congrégation du S. Office, qui résout la difficulté. Elle est datée du 6 avril 1859.

Elle porte en substance que, *ad effectum matrimonii*, sous l'appellation d'hérétiques la déclaration de Benoît XIV comprend cinq classes de personnes :

1° Illos, qui catholici baptizati, a pueritiâ nondum septennali in hœresi educantur, ac heresim profitentur.

2° Qui non tam in hœresi quam ab hœreticis educantur, nullâ scillicet, vel vix ullâ hereticæ doctrinæ instructione acceptâ, et cultu *non frequentato*, licet *aliquoties participato*.

3° Qui adhuc pueri in manus hœreticorum incidentes, hœreticæ sectæ adjunguntur.

4° Apostatas ab Ecclesiâ catholicâ ad hœreticam sectam transeuntes.

5° Qui nati et baptizati ab hæreticis adoleverunt, quin ullam solemnem hœreseos professionem emiserint, ac nullius veluti sint religionis.

De là suit la réponse aux questions particulières.

Ad I. Quel sens faut-il attribuer au mot *protestant*, dans cette question ?

Le mot protestant s'entend donc de ceux qui sont nés d'hérétiques et baptisés par eux, et qui ont ainsi grandi et vécu, quand même ils n'auraient fait aucune profession solennelle de l'hérésie, et seraient regardés comme n'ayant aucune religion ; 2° ceux qui, dès leur enfance, sont tombés entre les mains des hérétiques, et sont incorporés à la secte hérétique ; 3° ceux qui sont élevés par des hérétiques plutôt encore que dans l'hérésie, c'est-à-dire, qui ne reçoivent presque aucun enseignement hérétique, et qui ne pratiquent pas fréquemment et habituellement le culte hérétique, bien qu'ils y participent quelquefois ; 4° ceux qui, ayant reçu le baptême des catholiques, sont élevés par des hérétiques dès avant l'âge de sept ans, et qui professent ensuite l'hérésie ; 5° enfin les apostats, ou les catholiques, qui abandonnent l'Eglise pour passer à une secte hérétique.

Ad II. S'il faut comprendre ici, sous le nom d'hérétiques, les apostats eux-mêmes (et nous venons de voir qu'il le faut), quels actes d'apostasie seront suffisants ? Une simple déclaration d'apostasie suffira-t-elle, pour que celui qui la fait, puisse se marier validement devant un ministre méthodiste ?

Il nous semble que l'apostasie, pour avoir cet effet, doit renfermer deux choses, l'abandon de l'Eglise catholique, et l'adhérence à une secte hérétique. C'est ce qui découle des paroles de la Congrégation du S.Office... « Apostatas ab Ecclesiâ catholicâ *ad hœreticam sectam transeuntes.* » Par conséquent cette apostasie d'un grand nombre, qui consiste à rejeter les enseignements de l'Eglise, à se déclarer libre-penseur, ou à professer l'indifférence en matière de religion, quoique très réelle, ne serait pas suffisante ; il faut, de plus, qu'il y ait passage dans une secte hérétique. Et ce passage dans la secte hérétique, ne peut se vérifier qu'autant qu'il y a adhésion véritable et moralement certaine à la secte.

Donc, il ne nous semble pas qu'une simple déclaration d'apostasie soit suffisante pour échapper à la loi du Concile de Trente. A plus forte raison ne suffirait-il pas de faire cette déclaration, précisément pour échapper à la loi du Concile, et avec la pensée de faire ensuite, pour rentrer dans l'Eglise, une déclaration contraire. Ce serait agir *in fraudem legis irritantis*, et cette fraude n'empêcherait nullement la loi d'avoir son effet.

Ad III. L'interprétation de chaque Ordinaire tranche-t-elle la question ?

Non, l'interprétation de l'Ordinaire ne peut pas trancher une question qui relève uniquement du Saint-Siége. C'est au Saint-Siége que doivent être soumis les doutes qui peuvent surgir sur cette importante et délicate question,

Ad IV. Les raisons qu'apportent les partisans de la restriction méritent-elles d'être pesées dans la balance ?

Ils disent : 1° Que si le mot de protestant signifie aussi apostat, les mauvais catholiques seront tentés de se déclarer apostats, afin de se marier devant le ministre hérétique, et qu'ainsi ils tireront profit de leur délit.

On répond qu'il ne suffit pas à un mauvais catholique de se déclarer apostat ou de faire un acte d'apostasie, pour échapper à la loi du Concile de Trente, mais qu'il faut qu'il y ait adhésion véritable à une secte hérétique ; que, si cela est, il tirera sans doute de quelque manière profit de son apostasie, mais parce que l'Eglise, toujours bonne mère, même envers ses enfants qui l'aban-

donnent, a permis qu'il en fût ainsi, pour éviter un plus grand mal.

Ils disent : 2° Qu'il serait difficile et délicat de fixer des conditions dans lesquelles une personne est censée suivre une secte.

Si cela est difficile, ce n'est pas impossible sans doute. Il ne suffira pas, par exemple, qu'une personne catholique assiste une ou deux fois à une cérémonie protestante, pour qu'on puisse dire qu'elle appartient à la secte protestante. Mais si, ayant abandonné le culte catholique, elle adhère publiquement à la secte protestante et fait profession du culte protestant en assistant habituellement aux cérémonies de ce culte, il sera évident qu'elle appartient à la secte protestante. C'est là une question de fait qu'il faut juger, *ex morali hominum æstimatione.*

---

Q. — Il est dit dans l'*Ami du clergé* que le prêtre, dans les messes chantées quotidiennes des défunts, a le choix suivant : ou chanter les 3 oraisons dans l'ordre indiqué dans le Missel, ou se borner à chanter la dernière, *pro omnibus defunctis*, en y joignant le *Dies iræ*.

Quelques jours après je vois le journal l'*Univers* traitant la même question. Grande surprise de ma part en y lisant ce qui suit : « Le prêtre chantant des messes quotidiennes des défunts se bornera à chanter la 3° oraison *pro omnibus defunctis.* » Il n'y est nullement fait mention du *Dies iræ*. Votre journal et le journal l'*Univers* disent tenir de Rome ces sortes de décisions. De quel côté se trouve la vérité?

R. — L'*Ami du clergé* a toujours soutenu que l'on ne disait qu'une oraison aux messes de *Requiem* chantées, et qu'on devait y ajouter le *Dies iræ*.

Pour ce qui concerne l'*Univers*, nous ne pouvons vérifier la citation parce que vous ne nous indiquez pas le n°. Mais nous sommes persuadé que ce journal ne donne pas une solution différente de la nôtre.

Vous dites que l'*Univers* ne fait pas mention de la prose *Dies iræ*, et vous en concluez qu'elle n'est pas obligatoire. La conclusion ne ressort aucunement des prémisses. La seule conclusion légitime c'est que l'*Univers* ne parle pas de cette prose.

---

Q. — 1° A la deuxième messe de minuit, célébrée en communauté, l'aumônier ayant communié à la grille les religieuses, sort de la chapelle pour aller, dans un étage supérieur, communier les malades à l'infirmerie ; après quoi, rentrant dans la chapelle, il communie les fidèles aux balustres.

Cette communion à l'infirmerie pendant la messe, « imposée » à un nouvel aumônier, n'est-elle pas irrégulière, inacceptable? Et ne doit-elle pas, à ce titre, être dénoncée à la supérieure, à l'évêque au besoin?

2° A l'occasion de la communion à domicile d'une personne malade, peut-on communier dans la chambre de la personne malade une personne valide qui a pour cela quelque petite raison?

3° Et si la personne malade que l'on va communier « loin » de l'église, ne le peut faire, pour une raison quelconque, peut-on — pour n'avoir pas à rapporter le Saint-Sacrement — donner l'unique hostie de la custode à une personne valide, restée à jeun à cet effet, auprès de la malade?

4° Y a-t-il obligation quelconque d'allumer un 3° cierge au *Sanctus* de la messe basse? Et pour remplir cette obligation, si elle existe, suffit-il, en communauté, d'allumer ce 3° cierge à la grille des religieuses?

R. — Ad I. Il n'est permis de porter la sainte communion en dehors de l'église qu'autant que le prêtre ne perd pas de vue l'autel où il célèbre. Ce cas a été décidé par la sacrée Congrégation des rites en 1829 sur la demande du directeur de l'Ordo des capucins de Florence :

« An tempore sacrosancti missæ sacrificii, in administratione viatici, præsertim in xenodochiis, liceat ab altare recedere usque ad ægrotorum lectum, recitando interim psalmum *Miserere*, ut fieri solet extra missam? »

La sacrée Congrégation donna la réponse que nous avons indiquée plus haut :

« Negative quoad psalmum *Miserere* recitandum. Insuper animadvertendum quod si Celebrans pro viatici administratione intra missam altare e conspectu suo amittat, hanc administrationem non licere » (S. R. C. 19 décembre 1829, n. 4651-1).

Ad II. A notre avis, une « petite raison » ne suffit pas pour que le prêtre puisse donner la sainte communion à une personne valide dans la chambre de la personne malade. La règle est que les personnes valides viennent à la sainte Table pour recevoir l'Eucharistie. Il ne faut pas s'en écarter facilement; autrement, il en résulterait bientôt des abus.

D'ailleurs la sainte communion est une participation au sacrifice de la messe: il convient donc qu'elle se fasse auprès de l'autel du sacrifice.

Ad III. A plus forte raison ne peut-on pas donner la sainte communion à une personne valide qui est dans la chambre de la malade, et qui n'a *aucune raison* pour agir ainsi.

Vous objectez que la personne malade à laquelle on porte la sainte communion ne pouvait pas la recevoir, et qu'on donna à la personne valide l'unique hostie du ciboire pour n'avoir pas à rapporter le Saint-Sacrement. Nous répondons qu'ordinairement il n'y a aucun inconvénient à le rapporter, que c'est l'esprit de l'Eglise, et qu'en tout cas il vaut mieux le rapporter que de donner cette hostie à une personne valide; il faudrait une raison sérieuse pour agir autrement.

Ad IV. Y a-t-il obligation d'allumer le cierge de l'élévation? C'est une question délicate que nous avons longuement et complètement traitée en 1883, p. 304 et 305. Nous ne pouvons qu'y renvoyer.

Vous nous demandez si, dans une communauté, il suffirait d'allumer ce cierge à la grille des religieuses. Nous répondons que cela suffit si la grille des religieuses est du côté de l'épître, et assez rapprochée de ce côté, car la rubrique est formelle : « A parte Epistolæ paretur cereus ad elevationem Sacramenti accendendus » (Rubriques générales du Missel, titre XX); mais s'il en est autrement, on ne peut pas y placer ce cierge.

## JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans le diocèse de... paroisse de..., un ecclésiastique participant, par décision épiscopale, au casuel du clergé, se trouve fort surpris de voir que tous les cierges offerts par les enfants lors de leur première communion sont retirés et gardés par la fabrique.

Quelques années s'écoulent ainsi, et, malgré certaines réclamations amicales, la fabrique retient l'usage et persiste à garder les cierges de première communion.

D'après la loi, de qui ces cierges sont-ils la propriété?

L'ecclésiastique en question peut-il réclamer sa part de ce casuel pour les années précédentes?

R. — La conduite de la fabrique en cette circonstance est absolument illégale, et l'on ne peut l'expliquer que par le consentement formel du curé à qui appartiennent les cierges de première communion : *Scienti et volenti non fit injuria*. Tous les auteurs qui se sont occupés de la question des cierges sont unanimes à reconnaître que le curé a seul droit aux cierges que les enfants portent le jour de leur première communion. Nous ajouterons que la coutume universelle confirme ce droit. Par conséquent, l'ecclésiastique dont il s'agit avait raison d'être surpris, mais non point en se croyant personnellement lésé. Ces cierges et beaucoup d'autres, tels que le cierge des offrandes à l'occasion des relevailles, du pain béuit, etc., ne font point partie de ce que l'on appelle le casuel du clergé; ils font partie du casuel personnel du curé, ou de son droit curial qui n'est jamais soumis au partage, quand bien même la cérémonie de la première communion, des relevailles, etc., serait faite par n'importe quel prêtre de la paroisse ou d'ailleurs. Si dans l'église susdite, il en était autrement, ce n'était que par la pure bienveillance du curé. En somme, ce dernier est seul en cause, et lui seul, légalement, peut arrêter l'empiètement de la fabrique, s'il le juge à propos.

---

Q. — Une bonne dévote gravement malade voudrait refaire son testament; mais elle sait combien il est difficile de léguer aujourd'hui quoi que ce soit à l'église ou aux pauvres de M. le curé. Voici ce que je lui conseillais : choisir une personne sûre pour légataire universelle et lui confier par écrit toutes ses intentions. En d'autres termes, faire comme deux testaments, l'un sur papier timbré, l'autre sur papier libre. Dans le premier ne mettre que la formule générale : « Je soussigné déclare choisir X. pour légataire universelle etc... Dans le second, mettre toutes ses intentions, messes à dire, fondations de messes, dons aux pauvres, à la propagation d la foi, etc. Elle mettrait le tout sous enveloppe fermée et confierait cela à son légataire; elle pourrait avoir par devers elle une copie de ces papiers.

1° Que pensez-vous de ce système? Est-il bon? A-t-il des inconvénients? Y en a-t-il un meilleur? plus sûr?

2° Qui peut remplir le rôle de légataire universel? Une vieille demoiselle peut-elle confier ce rôle à tout le monde, par exemple, à un prêtre, à un religieux, à une amie sans risquer de faire casser le testament?

3° Le moyen que j'indique suffit-il pour le legs des messes de fondations? Quel est pour ce legs en particulier le moyen pratique pour en assurer l'exécution? Je sais que vous avez souvent traité la question des testaments. Mais il y a tant de changements dans les lois, et tant de mauvaise foi dans ceux qui sont chargés de les interpréter, qu'il faut chercher des contre-mines afin d'éluder ce qu'il y a de trop injuste et vexatoire dans leurs dispositions.

R. — Le moyen imaginé par notre correspondant constitue un fidéicommis proscrit par les lois. Le fidéicommis, comme on sait, est une disposition par laquelle un testateur charge son héritier ou son légataire de remettre à quelqu'un tout ou partie de sa succession. Quand le fidéicommis consiste à charger expressément ou tacitement une personne désignée de transmettre tout ou partie des biens légués à un tiers capable de recevoir, rien ne s'oppose à son exécution. Mais il en est autrement quand les dispositions apparentes n'ont été imaginées que pour transmettre des biens à des tiers que la loi déclare incapables de recevoir, tels que les ministres du culte (*code civil, art*. 909), les congrégations religieuses non reconnues par la loi, ou les établissements de charité non autorisés.

Notre législation proscrit ce dernier genre de fidéicommis sous le titre de substitution et n'accorde aucun effet à ceux qui n'ont pour but que d'éluder la loi sur les capacités. Un arrêté de la Cour de cassation du 16 novembre 1847, décide qu'un legs fait à une personne dénommée, pour être employé au profit d'un établissement religieux de bienfaisance non autorisé, est nul.

D'après ces données, on voit le danger que présente le système dont il s'agit dans le cas présent. Le fidéicommis prohibé y est clairement établi, et pour peu qu'il soit soupçonné soit par les héritiers naturels, soit par les agents du fisc, il en sortira un procès compromettant les intérêts qu'on a voulu sauvegarder. Il est vrai aussi que la personne de confiance choisie peut agir très subtilement et parvenir à cacher la chose. Mais c'est problématique. Donc :

Ad 1$^{m}$. Le système proposé a des inconvénients. Le plus prudent, en même temps que le plus simple selon nous, est de consigner ses vraies intentions dans un testament authentique, en ayant soin de stipuler les conditions les plus expresses, quant à ce qui concerne les fondations de messes, les dons aux pauvres, aux curés, etc. Il ne faut pas oublier que les fabriques, les curés sont aptes à recevoir. Si l'on persistait dans le système proposé, il ne faudrait pas un double testament, un suffit, et la personne chargée secrètement de disposer des biens selon le désir du testateur doit être assez habile pour ne pas laisser transpirer les instructions secrètes qu'elle a reçues et pour les exécuter fidèlement sans trahir son secret, surtout en ce qui regarde les pauvres, la propagation de la foi, etc.

Ad 2$^{m}$. Tout le monde peut être désigné comme légataire, à moins d'être nommément exclu par la loi. Or, la loi exclut le prêtre régulier ou séculier qui a confessé le testateur dans la maladie dont il est mort, le médecin qui l'a soigné, le notaire qui a instrumenté, etc.

Ad 3$^{m}$. Comme nous l'avons dit plus haut, le meilleur système est encore de léguer à la fabri-

que soit un immeuble, soit de l'argent, avec charge de messes ou services religieux. Cette espèce de donation est soumise aux mêmes principes, règles et formes que toutes les autres donations. Seulement, nous le répétons, afin d'en assurer la perpétuité, il faut stipuler que, si pour une raison quelconque, cette charge venait à être inexécutée, l'immeuble ou la somme légués reviendraient aux héritiers naturels.

---

Q. — 1° Un curé ou recteur peut-il, d'après le droit français, défendre à un prêtre du même diocèse, de dire la messe dans son église? Y a-t-il des décisions là-dessus, pour des prêtres qui ne feraient que passer dans la paroisse ou qui y séjourneraient comme simples prêtres?

2° D'après le droit civil, quelles seraient les conditions de toute pension accordée par les prélats aux prêtres en retraite pour avoir des effets civils?

R. — Ad 1$^{m}$. Tout prêtre appartenant à un diocèse a le droit d'user de l'église de son domicile pour célébrer la messe, s'il n'est en état d'interdiction, sans cependant que la fabrique soit obligée de lui fournir les objets nécessaires (*Lettre ministérielle du* 15 *mars* 1843). Par conséquent, un curé ou recteur ne pourrait empêcher un prêtre séjournant dans sa paroisse de dire la messe dans son église. Nous n'avons pas besoin de dire que la lettre ministérielle sus-mentionnée est à nos yeux, une pure intrusion. Le droit civil n'a absolument rien à voir dans des questions de ce genre; cela ne le regarde à aucun degré. C'est le droit canon et les statuts diocésains qui règlent ce point de discipline. D'une manière générale, tout prêtre approuvé a le droit de dire la messe dans toutes les églises de son diocèse. Les convenances lui font un devoir de prévenir le curé et de lui demander la permission, et, au nom des mêmes convenances, ce dernier ne peut refuser. Nous croyons pouvoir aller plus loin et dire que les prêtres ont le même droit dans toutes les églises catholiques de n'importe quel pays, parce qu'étant en voyage ces prêtres ont le droit strict et rigoureux de dire la messe, comme un fidèle a celui de communier, avec cette différence pourtant que les prêtres doivent prouver qu'ils sont approuvés, en exhibant leur *celebret*. Dans tous les cas, il y a une petite charge pour la fabrique et celle-ci a le droit de réclamer une compensation proportionnée.

Ad 2$^{m}$. Nous ne saisissons pas bien la question; car, en vertu du droit commun, les prêtres ne prennent pas leur retraite, et partant les évêques ne leur doivent pas de pension. Mais s'il s'agit d'un de ces diocèses où l'on a organisé des caisses de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes, ce sont les statuts de ces associations qui déterminent les droits de chacun tant au point de vue civil qu'au point de vue de la conscience. Un prêtre ayant rempli toutes les conditions exigées par ces statuts, s'il venait à être lésé dans ses droits, pourrait en appeler aux tribunaux toujours compétents pour apprécier les obligations résultant d'un contrat quelconque.

---

Q. — A qui appartient un trésor trouvé dans la voûte du chœur d'une église non concordataire par un ouvrier payé par la fabrique? Je sais que la moitié revient de droit à l'ouvrier. Mais l'autre moitié ne peut-elle pas être revendiquée par la fabrique?

N'y a-t-il pas dans le cas actuel une distinction à faire entre le trésor trouvé dans le sol où est bâtie l'église et le bâtiment lui-même?

R. — Toutes ces questions de trésor trouvé sont réglées par l'article 716 du code civil qui s'exprime ainsi : « La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre « fonds; si le trésor est trouvé dans le fonds « d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui « l'a découvert et pour l'autre moitié au propriétaire du fond. Le trésor est toute chose cachée « ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le « pur effet du hasard. »

De cette définition il résulte qu'il n'y a pas de distinction à faire entre un trésor trouvé dans le sol où est bâti l'immeuble ou dans l'immeuble même, ou une partie de l'immeuble tel que muraille, cave, grenier, lambris, parquet. Il découle également que le trésor doit être découvert par le pur effet du hasard. Si donc le propriétaire du fonds, soupçonnant la présence d'un trésor, louait des ouvriers pour travailler à sa découverte, l'ouvrier qui viendrait à le découvrir n'aurait aucun droit sur le trésor; il appartient tout entier au propriétaire du sol.

Dans le cas actuel, il s'agit de savoir qui est propriétaire de l'église en question. Si c'est la fabrique, et si le trésor a été trouvé par le pur effet du hasard, la moitié appartient à l'ouvrier et l'autre moitié à la fabrique. Mais si celle-ci n'est qu'usufruitière, comme le prétend la jurisprudence gouvernementale, c'est la commune qui serait propriétaire et aurait droit à la moitié du trésor.

## COURRIER DE L'UTILE

### LES PETITES MISÈRES DE LA SAISON

#### LES ENGELURES

L'engelure est une tuméfaction avec coloration rouge ou bleue de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané, provenant de la stase sanguine dans les capillaires, et de l'obstacle que rencontre la circulation sous l'influence du froid. Elle s'accompagne de *picotements*, de *fourmillements*, puis d'*élancements* douloureux. Quelquefois elle se couvre de *phlyctènes* et finit par s'ulcérer.

Le froid est la principale cause des engelures; mais c'est surtout la transition subite d'une température à une autre, l'habitude de faire passer brusquement les mains et les pieds du froid extérieur à la chaleur vive du feu, l'usage des chauffrettes, des gants de peau trop serrés, etc., qui produisent les engelures.

On n'a pas d'engelures dans l'été et les pays

chauds ne les connaissent pas. Cependant il n'est pas rare que certaines personnes, indemnes d'engelures pendant l'hiver, en soient atteintes sur la fin de l'automne et au début du printemps.

Ce sont principalement les doigts, les orteils, les talons, le nez, les oreilles qui en sont le siège; et on les observe surtout chez les enfants et à l'âge de puberté. Elles sont plus rares chez les adultes et les vieillards. Les personnes lymphatiques y sont plus sujettes que les autres. N'oublions pas de signaler, comme prédisposées aux engelures, les personnes qui mettent les mains tantôt dans l'eau froide, tantôt dans l'eau chaude, les cuisinières, blanchisseuses, etc.; et par conséquent, mon cher confrère, il faudra faire lire ceci à votre ménagère.

Le premier degré de l'engelure est caractérisé par la rougeur de la peau et du gonflement. Les douleurs sont peu vives; cependant, lorsque la partie malade est exposée à la chaleur, il existe une démangeaison insupportable, qui vous tourmente surtout dans le lit et rend tout sommeil impossible.

Dans le second degré, la partie malade prend une teinte d'un violet foncé, le gonflement augmente, la peau se fendille, il se forme des gerçures, des crevasses; d'autres fois, la peau est soulevée par de l'humeur qui se fait jour au dehors, et s'ulcère légèrement. C'est ce qu'on appelle vulgairement les engelures entamées. Cet ulcère a peu de tendance à se cicatriser et il est fort douloureux.

Comment doit-on traiter les engelures?

Comme traitement préventif, les personnes qui sont prédisposées aux engelures doivent prendre habituellement des amers, du fer, de l'huile de foie de morue, des bains sulfureux, faire de l'exercice, porter des vêtements chauds, des bas de laine, des chaussures fourrées. Celles qui sont sujettes aux engelures des mains en particulier, devront faire des frictions avec l'alcool camphré, ou avec de l'alun dissous dans de l'eau. Elles ne se laveront qu'avec de l'eau froide et éviteront le passage brusque du chaud au froid.

Voici maintenant le traitement curatif.

Bien entendu nous laisserons de côté les formules qui appartiennent aux médecins et nécessitent la manipulation d'un pharmacien; et fussiez-vous dans la campagne la plus reculée, la plus modeste, la plus dépourvue de ressources, vous pourrez toujours préparer et appliquer les remèdes que nous allons indiquer.

Pour les engelures rouges, démangeantes, *non ulcérées*, vous faites un cataplasme avec farine de moutarde noire et eau froide, de chaque quantité suffisante. Vous mettez ce cataplasme entre deux gazes. Il doit recouvrir toutes les parties souffrantes et être gardé de 20 à 30 minutes, suivant la sensibilité de la peau et la qualité de la farine, mais jusqu'à ce que la cuisson résultant de ce remède soit fortement accusée. Faites ainsi chaque soir jusqu'à ce que les engelures soient flétries. Le plus ordinairement trois ou quatre applications suffiront.

Un remède bien simple et peu coûteux est celui qui consiste à étendre plusieurs fois par jour, sur les engelures, de la pomme de terre râpée.

En voici un autre encore : Faire bouillir dans une cafetière autant de son de blé qu'elle peut en contenir, avec assez d'eau pour imbibition complète. Dès que le son commence à se boursoufler légèrement à la surface, de manière à montrer que l'ébullition est active, on verse le contenu de la cafetière dans un plat profond, et aussitôt on y plonge les mains ou les pieds affectés d'engelures. Dans cet état, le *magna* bouillant ne brûle pas. Il faut le supporter aussi chaud que possible et y maintenir les engelures jusqu'à attiédissement. On enveloppe ensuite les engelures avec une étoffe de laine épaisse, afin de conserver la chaleur. En opérant le soir, au moment de se coucher, on accélère le résultat. Ce remède si simple, répété au besoin pendant quelques jours, finit par triompher des engelures les plus tenaces à condition qu'elles ne soient point crevassées.

Ou bien, prenez 50 grammes de glycérine pure, 5 grammes d'amidon, délayez l'amidon dans la glycérine, chauffez sur un feu doux en remuant toujours jusqu'à consistance de gelée. Etendez en couche mince sur les parties malades et recouvrez-les d'un linge.

L'application matin et soir de topiques d'amidon camphré (amidon, 60 grammes, camphre, 2 à 10 grammes, pulvérisés et mêlés) est aussi très efficace.

Enfin, quand la neige et les grandes gelées seront venues, frottez-vous les mains ou les pieds, les oreilles ou le nez, avec de la neige ou de la glace pulvérisée : c'est, paraît-il, le remède des Russes. Quand ils sortent tout emmitouflés de fourrures, ils sont bien obligés pourtant de laisser le nez à l'air, car il faut respirer. Et pour empêcher que cet ornement utile de leur visage soit trop endommagé et même emporté par la gelée, qui là-bas est rapide et traîtresse, ils ramassent à chaque instant de la neige et s'en frottent le nez très énergiquement : ceci semble une charge et n'est qu'une vérité, si j'en crois les livres et les récits que j'ai personnellement entendus de plusieurs voyageurs. Deux Russes qui se rencontrent, me racontait un Français qui habite la Russie depuis 20 ans, regardent mutuellement leur nez et se préviennent de faire vite l'opération s'ils le voient trop rouge ou trop violacé : car il arrive que la gelée produit une véritable anesthésie sur cet appendice, qu'alors son possesseur ne sent plus et perdrait sans s'en douter.

Contre les engelures *ulcérées*, voici un onguent dont l'expérience a toujours prouvé l'efficacité : cire jaune, 16 grammes; huile de lin, 30 gram-

mes ; teinture de benjoin, 16 grammes ; glycérine, 20 grammes.

Un autre remède qu'on applique avec succès sur les engelures ouvertes et qui est bien connu des campagnards dans certaines parties de la France. Prenez gros comme un œuf de la seconde écorce du sureau et faites-la cuire avec du beurre frais en pareille quantité, jusqu'à ce qu'il en résulte un onguent. Passez-le par le tamis et gardez-le pour le besoin. Il s'applique étendu sur un linge.

En voici encore tout une série, tous faciles et où vous pourrez choisir :

Mêlez la pulpe hachée d'un citron avec quantité suffisante de saindoux pour en faire une pommade dont vous frotterez les engelures ; recouvrez-les d'un vieux gant large ou d'un linge.

Prenez de l'eau salée : une poignée de sel de cuisine fondue dans un verre d'eau ; frottez les engelures avec ce liquide qu'il ne faut pas essuyer, mais bien laisser sécher sur place.

Sel ammoniaque, 10 grammes ; sel de cuisine, 10 grammes : faites fondre ces deux sels dans deux verres d'eau, bassinez les engelures, laissez sécher le médicament sur place.

Prenez l'écorce intérieure des rameaux de l'orme commun, écrasez-la, faites-la bouillir dans de l'eau ordinaire, passez et lavez les engelures avec le liquide tiède ainsi obtenu.

Cataplasme fait avec des oignons de lis blanc écrasés et bouillis.

Cataplasmes de pommes de terre, plusieurs fois par jour.

Faites un liniment d'huile d'olive et d'eau de chaux à parties égales ; agitez-le avant de vous en servir, et, au moment de vous coucher, recouvrez-en vos engelures.

Enfin lavez vos engelures tous les matins avec de l'eau additionnée d'un quart de phénol Bobœuf ; avec de l'eau dans laquelle on aura fait cuire du céleri ; avec de l'eau où on aura fait cuire des raves et des navets ; avec de l'eau qui a servi pour échauder un porc ; avec du lait doux dans lequel vous avez fait fondre un peu de sel blanc en poudre.

Je dirai, en terminant, qu'il faut toujours soigner les engelures et ne pas oublier que, dans certains cas, elles peuvent atteindre jusqu'à l'os, produire de la grangrène, et laisser après elles des cicatrices pour la vie tout entière.

*
* *

RHUME DE CERVEAU

Ce sont encore les personnes lymphatiques qui, comme aux engelures, sont plus sujettes aux rhumes de cerveau ; et la cause de ceux-ci, comme de celles-là, est le passage trop subit du chaud au froid.

En soi, c'est une indisposition plus ennuyeuse et fatigante que grave : pourtant beaucoup dégénèrent en rhumes de poitrine, en catarrhes, en bronchites, et c'est pour cela qu'il faut y porter quelque attention.

On s'en préserve en ayant soin de se laver tous les matins la figure, et, mieux encore tout le corps, à l'eau froide.

Néanmoins, lorsqu'on n'a pu l'éviter, nous conseillons ce qui suit :

Couper un oignon en petits morceaux et le mettre, le soir, infuser dans un verre d'eau froide. Le lendemain, en se levant, renifler de cette eau et continuer pendant deux ou trois jours.

Se mouiller l'intérieur du nez avec de l'huile d'olive ; aspirer bien fort, de manière à la faire remonter ; continuer ainsi pendant trois jours.

Se graisser le nez, en se couchant, avec du suif, et boire deux bols d'infusion de sureau pour provoquer la transpiration. Le lendemain, éviter le passage subit d'une température chaude à une température opposée et continuer jusqu'à guérison.

Priser de temps en temps du sucre pulvérisé : cela provoque un écoulement des mucosités et soulage la tête. Si vous avez l'habitude de priser, mêlez du camphre à votre tabac.

---

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 18 novembris 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

---

CONSEILS DU DOCTEUR

*Névralgies, Migraines, Sciatique, Affections du foie.*

Les névralgies se présentent sous les formes les plus variées. Elles peuvent se localiser dans presque toutes les parties du corps. Aussi ne doit-on pas s'étonner que contre ce genre d'affection, on ait préconisé une quantité innombrable de remèdes.

Le Dr Trousseau, qui s'est beaucoup occupé du traitement rationnel des névralgies, de la sciatique et de la migraine, affirme que le médicament qui lui a le mieux réussi c'est l'essence de térébenthine pure. Le Dr Martinet, de son côté, affirme qu'il a guéri cinquante cas de ces affections sur soixante-dix par l'emploi de l'essence de térébenthine.

Mais sous quelle forme peut-on faire usage de ce médicament si désagréable comme odeur et comme saveur ? Le Dr Clertan est parvenu à renfermer l'essence de térébenthine dans une légère enveloppe transparente, il en a formé de petites gouttes rondes auxquelles il a donné le nom de perles de térébenthine du Dr Clertan. Ce procédé a reçu l'approbation si recherchée de l'Académie de médecine de Paris. Aujourd'hui, il n'est pas un médecin qui, dans les cas cités plus haut, n'ordonne les perles de térébenthine du Dr Clertan, à la dose de trois ou quatre perles à chaque crise. C'est sous cette forme que le Dr Trousseau prescrivait ce médicament.

Le flacon de perles se vend 2 francs dans toutes les pharmacies.

---

*Le secrétaire-gérant* : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

« Les vœux du célèbre historien sont aujourd'hui réalisés. La Congrégation de Saint-Sulpice se montre toujours digne de ses illustres ancêtres; la vie de M. Emery prend sa place avec celle de M. Olier dans la bibliothèque de tous les prêtres et de tous les hommes instruits.

« Puissent toutes les générations sacerdotales s'inspirer de leurs exemples et se pénétrer de leur esprit.

« Je vous renouvelle, Monsieur et cher Chanoine, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

« † JEAN EMILE, *arch. d'Albi.* »

Pour clôre ces beaux témoignages, ajoutons que ce deuxième et dernier volume de l'*Histoire de M. Emery et de l'Eglise de France pendant la Révolution* contient en Appendice le texte des quatre Documents ci-après :

1° Lettre au Pape VI des Evêques Français qui n'ont pas consenti à donner leur démission;

2° Le Concordat;

3° Les articles organiques et la loi du 18 Germinal an X.

4° Réclamation faite au nom du Saint-Siège par le cardinal Caprara, contre les articles organiques.


# ALMANACHS POUR 1886

## ALMANACH HISTORIQUE & PATRIOTIQUE

Une brochure in-18 de 144 pages avec nombreuses gravures.

**Prix : 30 centimes.**

## Almanach des Campagnes

Une brochure in-18 de 72 pages, avec gravures.

**Prix : 15 centimes.**

## Almanach du Paysan

Une brochure in-18 de 36 pages, avec gravures.

**Prix : 10 centimes.**

## LE JOURNAL-ALMANACH

Une brochure de 80 pages, ornée de nombreuses gravures. — **Prix : 25 centimes.**

## L'ALMANACH-JOURNAL

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Jolie petite brochure in-16 de 32 pages, ornée de nombreuses gravures.

**2 francs par an. — 10 centimes le numéro.**

## LE GRAND ALMANACH DE LA FAMILLE

Volume grand in-8e de 100 pages, beau papier, caractères elzéviriens.

**Prix : 50 centimes.**

### REMISES SPÉCIALES

ALMANACH DU PAYSAN, la douzaine, par poste . . . . . . . . . . . . . 1 »
ALMANACH DES CAMPAGNES, la douzaine, par poste . . . . . . . . . . 1 50
ALMANACH HISTORIQUE ET PATRIOTIQUE, la douzaine, par poste . . . . . . 3 »

*Adresser les demandes à M. Victor* PALMÉ, 76, *rue des Saints-Pères, Paris.*

DECOUPAGE *des* BOIS & MÉTAUX

Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.

**Machines de précision** à main et à pédales, **Tours, Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*

*Articles Religieux* : Christs, statuettes, bénitiers, etc.

Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES

POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI

*Ecriture, Dessin, Musique,* ou Caractères d'Imprimerie.

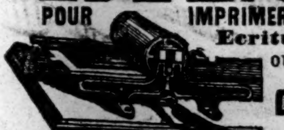

DEPUIS 25 FRANCS

*Système à la portée d'un Enfant*

PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fro*